



DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de Rennes

MAIRIE

de

35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ

Tél. 02.99.55.20.23

Dossier du conseil municipal
03 juillet 2023

**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL
SEANCE DU 03 JUILLET 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 03 juillet à 20h00, les membres composant le conseil municipal de SAINT AUBIN D'AUBIGNE, régulièrement convoqués par voie électronique, individuellement le 27 juin 2023 conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de VINGT ET UN en salle du Conseil Municipal de SAINT AUBIN D'AUBIGNE, sous la présidence de M Jacques RICHARD, Maire.

PRESENTS : M. Jacques RICHARD, Mme Josette MASSON, M. Christian DUMILIEU, M Gérard PERRIGAULT, Mme Anne-Laure DUVAL, Mme Danielle BRETTEL-RENAULT, M. Emmanuel PÉRAN, Mme. Marie-Annick BRUEZIERE Adjoints ;
Mme Marie-Christine HERBEL-DUQUAI, M. Claude GENDRON, Mme Anne-Sophie BLOT, M. Pascal COUMAILLEAU, Mme Pascale VITRE, M Alain VASNIER, Mme Liliane LUBARSKI, M Jean-Claude BERJOT, Mme Manuella PINEL, Mme Carole HAMON, M Pascal MAUDET-CARRION, Mme Sandrine METIER, Mme Valérie BROSSE, formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de vingt-sept,

EXCUSÉS : M. Michel RAVAILLER donne pouvoir à M GENDRON,
Mme Camille BOSSARD donne pouvoir à Mme BLOT,
M. Eric LEMONNIER donne pouvoir à M PERRIGAULT,
Mme Virginie DUMONT donne pouvoir à M RICHARD,
M Jean Robert PAGES donne pouvoir à Mme BROSSE,

ABSENTS : M Serge FRALEUX

Secrétaire de séance désigné par l'assemblée : Mme MASSON

Délibération 2023-060 – Finances – Budget principal - Constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants (créance irrécouvrable)

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur), une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Chaque créance doit être analysée individuellement. Cependant, le Service de Gestion Comptable (SGC) propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions, afin d'éviter au Conseil de délibérer créance par créance.

Ainsi le montant à provisionner sera égal à 85 % des créances de plus de deux ans à la clôture de l'exercice. Par mesure de simplification un seuil minimal de 100€ est fixé, en accord avec le SGC, en deçà duquel la provision ne sera pas constituée.

Un mandat mixte au compte 6817 viendra constater cette provision pour risque. En année N+1, une régularisation par un nouveau mandat au 6817 ou un titre mixte de reprise au 7817 sera faite afin d'ajuster la provision.

Au 31 décembre 2022, le montant des impayés de plus de 2 ans est de 1 123.96€ et est réparti comme suit :

- Facturation périscolaire	447.80€
- Baux ruraux	676.16€

CONSIDERANT l'exposé de M Dumilieu, Adjoint au Maire,
CONSIDERANT qu'une provision de 1 162.72€ a déjà été constituée en 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- . **CONSTITUER** une provision pour créances douteuses à hauteur de 85 % de la somme de 1 123.96€ correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public, soit un montant de 955.37€,
- . **EMETTRE** un titre d'un montant de 207.35€ pour réduire la provision existante de 1 162.72€,
- . **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjointes, à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Délibération 2023-061 – Finances – Budget assainissement - Constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants (créance irrécouvrable)

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur), une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Chaque créance doit être analysée individuellement. Cependant, le Service de Gestion Comptable (SGC) propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions, afin d'éviter au Conseil de délibérer créance par créance.

Ainsi le montant à provisionner sera égal à 15 % des créances de plus de deux ans à la clôture de l'exercice. Par mesure de simplification un seuil minimal de 100€ est fixé, en accord avec le SGC, en deçà duquel la provision ne sera pas constituée.

Un mandat mixte au compte 6817 viendra constater cette provision pour risque. En année N+1, une régularisation par un nouveau mandat au 6817 ou un titre mixte de reprise au 7817 sera faite afin d'ajuster la provision.

Au 31 décembre 2022, les créances de plus de 2 ans identifiées constituent un total de 81.43€ soit un montant à provisionner de 12.21€.

CONSIDERANT l'exposé de M. DUMILIEU, Adjoint au Maire,
CONSIDERANT qu'une provision de 192.21 € a déjà été constituée en 2022,
CONSIDERANT le seuil de 100€ pour la constitution d'une provision,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- . **NE PAS CONSTITUER** de provision pour le montant calculé de moins de 100€,
- . **EMETTRE** un titre d'un montant de 192.21€ pour réduire la provision existante de 192.21€,

. **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjointes, à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Délibération 2023-062 – Administration - désignation d'un référent déontologue pour les élus

Complété par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local mentionnée à ce même article L.1111-1-1.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont assurées par :

Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Autrement dit, ne peut pas être référent déontologue de l'élu local :

- Une personne exerçant un mandat local au sein de la collectivité,
- Une personne ayant exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans,
- Une personne ayant la qualité d'agent de la collectivité,
- Une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.

Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

La délibération précise notamment :

- la durée d'exercice des fonctions,
- les modalités de saisine et l'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- les moyens matériels mis à disposition.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Les modalités d'indemnisation

La délibération peut également prévoir une indemnisation du référent déontologue, sous forme de vacation dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par un arrêté du 6 décembre 2022 :

1° - Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes :

80 euros par personne.

2° - Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège :

300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,

200 euros pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

À noter que les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités 1° et 2° précitées.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 précise également la possibilité de remboursement des frais de transport et d'hébergement ou encore les obligations des référents déontologues au respect du secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

L'obligation de désignation d'un référent déontologue est entrée en vigueur le 1er juin 2023.

L'AMF d'Ille-et-Vilaine a recherché des personnes acceptant d'être désignées en tant que référents déontologues pour les collectivités d'Ille-et-Vilaine. Les personnes suivantes ont donné leur accord :

M. Michel POIGNARD - Avocat honoraire à la Cour - Spécialiste en droit Public
M. Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- . **DESIGNER** Monsieur Michel POIGNARD comme référent de la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné,
- . **PRECISER** que Monsieur POIGNARD exercera ses missions pour une durée de 3 ans,
- . **PRECISER** que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur POIGNARD et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont sollicités sont les suivants :
 - Le référent déontologue peut être saisi par tout conseiller municipal titulaire ou suppléant.
 - Le référent déontologue pourra être saisi directement par un élu, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue –Communes de Saint-Aubin-d'Aubigné - Confidentiel».
 - Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, auprès de l'élu ayant fait la saisine et auprès des services de la Commune, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
 - Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
 - Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
 - Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- . **PRECISER** que Monsieur POIGNARD percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, après accord préalable de la Commune.

Délibération 2023-063 – Assainissement – Rapport annuel du délégataire SAUR 2022

Conformément au contrat liant l'exploitant à la collectivité, ce dernier est tenu de produire chaque année un compte-rendu technique et financier ci-joint. Par ailleurs, l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que ce compte-rendu doit être présenté à la collectivité maître d'ouvrage. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la première réunion suivante de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Une synthèse de ces données est présentée ci-après.

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 21 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- . **APPROUVER** le compte rendu technique et financier de SAUR, délégataire du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2022
- . **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération 2023-064 – Marchés publics – Equipements sportifs Boulevard du Stade – Attribution des lots

Pour rappel, La commune de Saint-Aubin-d'Aubigné soucieuse de poursuivre le développement de ses équipements notamment sportifs sollicités par les habitants, a inscrit aux projets municipaux la réalisation d'un équipement sportif au sein du complexe situé Boulevard du Stade.

Ce projet émane d'une étude pré opérationnelle commandée en 2020.

Cette étude mettait en avant les besoins des associations et des habitants et proposait une intégration de nouveaux équipements au sein du complexe sportif actuel.

En 2022, un questionnaire à destination des 10-18 ans présents sur la commune (habitants, scolaires, adhérents associatifs) a permis de définir les souhaits et besoins d'un nouvel équipement alliant la pratique du vélo (BMX, VTT) avec la pratique du skateboard, trottinette...

A ce titre, une consultation dans le cadre d'un marché par procédure adaptée a été déposée sur le site Megalis ainsi que sur un site d'annonce légale.

Durant cette consultation, 28 dossiers ont été retirés pour les 3 lots proposés à la date limite du 16 juin 2023 à 17h30.

Il a été constaté la remise de 2 offres pour le lot 01, 1 offre pour le lot 02. Le lot 03 n'a quant à lui pas reçu de proposition et a donc été qualifié d'infructueux.

VU la consultation lancée selon la procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 et suivants du code de la commande publique ;

VU le Procès-Verbal de la commission des marchés publics du 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation publique et les retours de la réunion publique sur le sujet ;

CONSIDÉRANT l'exposé de M. Péran, adjoint au Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **VALIDER** le choix de la Commission d'Appel d'Offres ;

. Etant donné les résultats de l'analyse multicritères et conformément au règlement de la consultation **d'ATTRIBUER** les lots du marché aux candidats suivants :

- Lot 01 – création de 2 terrains de tennis extérieurs à l'entreprise SOLS TECH pour un montant global de 107 634.20€ HT
- Lot 02 – Création d'un Bike Park à l'entreprise P Tracks pour un montant de 120 945€ HT

. **DIRE** que le lot 03 est déclaré infructueux et **DECIDER** de ne pas relancer la consultation pour ce lot.

. **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire

Délibération 2023-065 – Motion – Zéro Artificialisation Nette et Villages de l'avenir

La commune de Saint-Aubin-d'Aubigné s'associe à l'Association des maires ruraux de France qui tire la sonnette d'alarme sur les risques de mise sous cloche de nombreux espaces ruraux en raison des décisions précipitées que s'apprêtent à prendre l'Assemblée nationale concernant l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols à travers le vote d'une loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires.

Elle dénonce une approche à sens unique qui s'affranchit de l'autre enjeu majeur : la rénovation et la revitalisation des cœurs de villages et de bourgs.

Elle demande au législateur de ne pas valider des choix de l'administration visant à faire des élus locaux de simples exécutants, réduits à se conformer à l'interprétation contraignante des textes opérée par les services de l'Etat. Elle condamne cette logique d'encadrement des actions des collectivités territoriales, reflet d'un dogme étatique dépeignant les collectivités territoriales comme les premières responsables de l'étalement urbain. C'est oublié que jusque dans les années 80, l'Etat était le premier aménageur du territoire.

L'AMRF demande à ce que chacun prenne conscience de la valeur des aménités rurales et de l'importance de préserver ces divers paysages de campagnes qui font toute la richesse de nos territoires. A ce titre, elle appelle les députés à prendre le temps de bien comprendre les enjeux et les conséquences mortifères sur de nombreuses communes de leur circonscription d'élection. Depuis de nombreuses années, l'AMRF réclame et propose un débat sur l'aménagement du territoire.

Il est aujourd'hui au point mort alors que les services de l'Etat depuis des mois tentent d'imposer au Parlement une méthode verticale et comptable qui scelle la destinée de zones rurales pour des dizaines d'années, sans débat sur les objectifs en prolongeant une approche qui oppose ruralité et villes en privilégiant le droit à s'étendre des métropoles.

Les maires ruraux rappellent leur contribution forte à la réduction observée dans le rythme d'artificialisation.

Des villages de l'avenir

Il est urgent de concilier l'atteinte des objectifs de sobriété foncière avec celui développement des territoires ruraux à l'heure où la contribution de ces derniers est incontournable pour faire face aux défis environnementaux et sociétaux actuels et à venir.

A cette sobriété opérationnelle doivent s'ajouter des outils et financements pour la rénovation des cœurs de villages de l'avenir.

L'AMRF plaide aujourd'hui pour que nos conseils municipaux puissent se réapproprier l'aménagement de leurs territoires et soient en mesure d'opérer des choix stratégiques, en concertation avec les autres territoires, qui impacteront le quotidien de nos concitoyens.

Oui, nous avons pour ambition de rénover l'habitat existant, protéger les paysages et faire du monde rural un espace d'accueil à l'heure où nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à y converger (+ 4% en 10 ans selon l'Insee).

La commune de Saint-Aubin-d'Aubigné se joint à l'Association des Maires Ruraux de France qui demande :

1. La mise en œuvre d'un réel « plan Marshall » en faveur de la réhabilitation du bâti vacant dans les communes rurales intégrant des moyens financiers, un accompagnement en ingénierie, des outils juridiques facilitant le changement de destination du bâti agricole, une réflexion sur le code du patrimoine.
2. L'inscription dans la loi du Droit au projet qui permette de porter des projets d'intérêt communal ou multi-communal.
3. L'inscription dans la loi de l'inversion de l'exigence : permettre plus à ceux qui ont artificialisé moins
4. L'intensification des concertations régionales sur l'aménagement équilibrée du territoire associant tous les maires et pas seulement les Scot
5. Que ce soit le projet qui définisse l'espace à mobiliser et non l'inverse
6. Une bonne information de la part de l'Etat sur ses objectifs chiffrés en matière de projets nationaux et européens, la publication d'outils nationaux finalisés permettant aux élus de s'informer

objectivement sur les différents scénarii de réduction de consommation des ENAF assortie à la technicité des textes, empêchent la tenue d'un authentique débat politique où les élus décideraient en responsabilité.

7. Le retrait, dans le décompte régional, de l'artificialisation induite par un projet d'envergure nationale

8. La réécriture du décret d'application n°2022-762 dit « SRADDET » pour que la déclinaison territoriale n'impacte pas le solde l'artificialisation d'un territoire dont les administrés ne seraient pas majoritairement bénéficiaires de ce projet, notamment les établissements publics ;

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ; Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la MAJORITÉ des suffrages, 21 POUR, 5 CONTRE (Mme HAMON, M MAUDET-CARRION, Mme METIER, Mme BROSSE et son pouvoir), décide de :

. **APPROUVER** la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France présentée dans cette délibération.

. **ADRESSER** la présente motion au député de circonscription

Délibération 2023-066 – Décision du Maire – Décisions budgétaires

Le Conseil municipal est informé des décisions prises par Monsieur le Maire, dans le cadre de sa délégation qu'il lui a été donné le 26 mai 2020 :

Mandataire	Objet	Montant
WIX6LABS	Connecteur intelligent surveillance dépenses et flux énergétiques	10 850 €
STRB	Traitement école maternelle	2 256 €
WCLOC	Location module sanitaire école élémentaire	2 759.90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Délibération 2023-067 – Décision du Maire – DIA

Le Conseil municipal est informé des décisions prises par Monsieur le Maire, dans le cadre de sa délégation qu'il lui a été donné le 26 mai 2020 :

Date de la DIA	Parcelle	Adresse	Décision
20/06/2023	ZB 221	N°22 Avenue Pierre Mendès-France	Non préemption
	AC 436	Rue de Saint-Médard - Le Chêne Sec	Non préemption
	AC 441	Rue de Saint-Médard - Le Chêne Sec	Non préemption
	AB 245	16 Rue du Château d'Eau	Non préemption
	AB 370	5 Rue du Presbytère	Non préemption
	AD 93	Allée du Jardin	Non préemption

L'ordre du jour étant épuisé, le président de séance lève la séance à 21h15.

Le Président de séance,
Jacques RICHARD

Le secrétaire de séance,
Josette MASSON